



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-099

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-08-19-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant **??** du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical **??** sur le territoire du département du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-08-18-00002 - Convention portant dispositif d'aide à la recherche d'emploi du conjoint ou d'enfants du fonctionnaire (Périmètre administration territoriale de l'état) arrivant sur le département du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-19-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Puy-de-Dôme



20221239

ARRÊTÉ N°

**portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
sur le territoire du département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Considérant subséquemment les interventions des forces de l'ordre suscitées par des appels de riverains ou de maires des communes sur lesquelles se déroulent lesdits rassemblements ;

Considérant les circonstances du dernier rassemblement en date du 7-8 avril 2022 de personnes en provenance de départements limitrophes qui tentent à établir que la topographie de certaines parties du département sont particulièrement propices pour l'organisation desdits rassemblements ;

Considérant l'organisation régulière de rassemblements de type rave-party ou free-party sur les départements limitrophes, depuis le mois de mai 2022, et notamment l'Allier, la Haute Loire (St Vert le 8 mai 2022) ou encore l'organisation d'une manifestation d'ampleur et non déclarée en limite des départements de la Dordogne et de la Haute Vienne nécessitant un important déploiement des forces de sécurité intérieures ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants seraient susceptibles de

se dérouler entre le vendredi 19 août 2022 et le dimanche 18 septembre 2022 inclus dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que ces manifestations, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture tel qu'exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Puy-de-Dôme :

- du vendredi 16h00 au dimanche à 23h00 ;

- pour la période du vendredi 19 août 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux cas de dérogation listés dans l'arrêté du 16 avril 2021.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

19 AOUT 2022

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-08-18-00002

Convention portant dispositif d'aide à la recherche d'emploi du conjoint ou d'enfants du fonctionnaire (Périmètre administration territoriale de l'état) arrivant sur le département du Puy-de Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention portant dispositif d'aide à la recherche d'emploi du conjoint ou d'enfants du fonctionnaire (périmètre administration territoriale de l'Etat*) arrivant sur le département du Puy-de-Dôme

Convention entre la préfecture du Puy-de-Dôme, représentée par M. Philippe CHOPIN, Préfet
et
l'agence Manpower Clermont-Ferrand/Riom, représentée par Mme Marlène MONTANIER, directrice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :Objet de la convention

Dans le cadre de la politique d'attractivité du département du Puy-de-Dôme au profit des fonctionnaires œuvrant au cœur de l'administration territoriale de l'État, un partenariat avec l'agence Manpower de Clermont-Ferrand/RIOM est mis en place pour accompagner les conjoints ou enfants des fonctionnaires dans la recherche d'emploi.

Article 2 :Modalités d'organisation

Pour un suivi efficient, le process est délégué au Secrétariat Général Commun (SGC) du Puy-de Dôme, point d'entrée ayant à connaître des arrivées des fonctionnaires en mobilité (mutations, détachements...). Le SGC fait compléter une fiche de liaison par le conjoint ou enfant du fonctionnaire à destination de l'agence Manpower, annexée à la présente convention. Cette fiche comprend notamment :

- des éléments d'état civil ;
- la liste des diplômes obtenus et des formations suivies ;
- le choix concernant le type de contrat souhaité ;
- le choix concernant le souhait de rester dans le même métier ou d'évoluer sur une autre activité ;
- le choix du bassin d'emploi

L'agence Manpower s'engage à :

- se mettre en relation avec le demandeur sous un délai de 5 jours ouvrés ;
- recueillir son besoin en termes de type de contrat, de secteur d'activité ;
- l'accompagner dans la rédaction de son C.V. ;
- assurer le suivi du dossier du demandeur

Concernant les autres démarches inhérentes à une recherche d'emploi, elles incombent au demandeur.

Article 3 : Suivi et évaluation

La fiche de liaison, une fois complétée des synthèses de l'agence Manpower portant sur l'accompagnement et le résultat de la mise à l'emploi, est retournée au SGC.

Tous les 2 mois, un point est fait entre le SGC et l'agence Manpower sur les dossiers transmis.

Un point d'étape quantitatif et qualitatif est réalisé au bout de 6 mois. Une évaluation du dispositif sera effectuée au terme d'une année de pratique à partir de la date de signature de la présente convention.

Article 4 : Entrée en vigueur et modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document. Il est établi en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La convention prend effet après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Clermont-Ferrand, le

18 AOUT 2022

Le Préfet du Puy-de-Dôme



Philippe CHOPIN

La directrice de l'agence Manpower
Clermont-Ferrand/Riom

Marlène MONTANIER



 Manpower France
Industrie
6, Avenue Michel Ange
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04 73 17 01 50
Fax 04 73 17 01 51
Manpower* clermont-industrie@manpower.fr

** Les agents du périmètre administration de l'État sont ceux de la préfecture, de la direction départementale des territoires, de la direction départementale de la protection des populations, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités*